Ville de MARSANNAY-LA-CÔTE

PROCÈS-VERBAL COMPLET DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 MAI 2026

Étaient présents :

- Mme Catherine PAGEAUX, Maire ;
- Mmes Isabelle ALIBERT-COLLOTTE, Sylvie BOUYSSOU, Corinne BUGAUT-MITTOU, Caroline CARLIER, Catherine CAZIN, Claire CONTI, Irene FERRANTE, Émilie HAYMÉ, Véronique LE GRAND, Khadija MARZAQ, Céline POILLOT, Morgane TISSIER, Nicole VERPEAUX, Anne ZANA ;
- MM. David COLIN, Sébastien COUETTE, Emmanuel DUFOUR, Joseph ESCOTO, Laurent FEBVAY, Éric GUYARD, Alexandre HOCQUEL, Gaëtan LHOMME, Maxime MOULAZADEH, Paul PICARD, Hervé ROBERT, Florent ROYER, Jean-Paul TRIMOULINARD, Jean-Michel VERPILLOT.

Après avoir procédé à l'appel des membres du conseil municipal, Mme la Maire, Catherine PAGEAUX, accueille deux nouveaux conseillers municipaux, Mme Irene FERRANTE et M. Alexandre HOCQUEL suite à la démission de plusieurs partisans de Marsannay « Une Histoire d'Avenir ».
Les démissions ont débuté par M. Éric BRIEZ, le 16 avril 2026, puis se sont poursuivies avec le suivant de la liste, M. Thierry REYNIER, qui n'a pas souhaité accepter le remplacement, suivi de Mme Sabrina ROUBEIX, le 06 mai 2026.

En préambule : présentation du Conseil Municipal Enfants composé de 10 enfants de 9 à 11 ans avec 3 projets énoncés :

- Construire et mettre en place des nichoirs pour chauve-souris,
- Compléter l'aire de jeux à la Maison de Marsannay par une tyrolienne,
- Mettre en place une journée « Pays », journée festive autour d'un pays à découvrir dédiée aux personnes qui ne peuvent pas voyager.

Mme la Maire en profite pour remercier M: Olivier HENNARD et Mme Véronique LE GRAND pour leur engagement hebdomadaire auprès des enfants, tant dans les projets que dans l'accompagnement lors des commémorations et du devoir de mémoire, où leur présence fidèle est essentielle.

1. DÉSIGNATION D'UN OU DE PLUSIEURS SECRÉTAIRES DE SÉANCE

Il est proposé aux membres du conseil municipal, en application de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), de désigner un ou plusieurs secrétaires de séance.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, par unanimité :

- **de désigner M. Florent ROYER comme secrétaire de séance.**

2. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL COMPLET DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 AVRIL 2026

Madame la Maire rappelle que l'assemblée est appelée à approuver le procès-verbal de la précédente séance du Conseil municipal.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2121-15 ;

Considérant que le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires,

Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Considérant que le projet de procès-verbal de la séance du 13 avril 2026 préalablement a été communiqué à l'ensemble des Conseillers municipaux ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, par unanimité :

- **d'approuver le procès-verbal de la séance du 13 avril 2026 tel qu'annexé.**

. ◆ . ◆ . ◆ . ◆ . ◆ . ◆ .

Avant d'entamer le 3ème point, Mme Irene FERRANTE interpelle sur l'absence de citation de l'information relative à l'exercice de la délégation du pouvoir au maire qui apparaît à l'ordre du jour.
Mme Catherine PAGEAUX, Maire, précise que c'est une information et non un point décisionnel du conseil municipal.

3. TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE (TLPE) : ACTUALISATION DES TARIFS POUR L'ANNÉE 2027

Rapporteur : Céline POILLOT

Vu l'article 171 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de Modernisation de L'Économie ;
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2333-6 et L.2333-14 et L.2333-15 et R.2333-12 à R.2333-17 ;
Vu le Code des impositions sur Les biens et services, notamment ses articles L454-58 à L.454-62-1 et L.454-63 à L.454-71 ;
Vu le Décret n°2013-206 du 11 mars 201 3 relatif à la taxe locale sur la publicité extérieure ;
Vu l'article 100 de ta Loi 2021-1900 du 30 décembre 2021 apportant des modifications à la procédure d'application de La TLPE à partir de l'année de taxation 2022 ;
Vu L'article A.454-10 du Code des Impositions sur les Biens et Services CIBS faisant état des tarifs normaux fixés pour 2026 ;
Vu l'arrêté du 20 mars 2025 constatant les tarifs indexés sur l'inflation de la taxe sur la publicité extérieure ;
Vu la délibération du 27 octobre 2008 du conseil municipal instaurant la Taxe Locale Sur La Publicité Extérieure (TLPE) ;
Vu la délibération du 15 juin 2009 fixant le tarif de droit commun à 19 € par m² sans instaurer d'exonération supplémentaire à celles prévues par la loi.

La Taxe Locale sur la Publicité Extérieure a été instituée sur le territoire communal par délibération du 27 octobre
2008, afin d'être applicable au 1er janvier 2009.

Il est rappelé que la taxe locale sur la publicité extérieure frappe les supports publicitaires fixes suivants, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique à l'exception de ceux situés à l'intérieur d'un local :

- les dispositifs publicitaires,
- les enseignes,
- les pré-enseignes.

L'évolution de l'ensemble des tarifs, qu'il s'agisse des tarifs maximaux prévus par les articles L.454-60 à L.454-62 du CIBS ou des tarifs majorés ou minorés par les collectivités en application des articles L.454-59 et L.454-63 à L.454-66 du CIBS, est régie par trois règles cumulatives.

En premier lieu, il est prévu une indexation annuelle automatique des tarifs dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année.
Ainsi entre 2023 et 2024, ce taux de croissance s'établit à + 1,8%. Aussi les nouveaux plafonds de la TLPE applicables au 1er janvier 2026 ont été revalorisés de +1,8% par rapport à ceux de 2025.

En second lieu, selon l'article L.454-62-1 du CIBS, une commune de moins de 50 000 habitants membre d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale EPCI de plus de 50 000 habitants peut fixer un niveau supérieur aux plafonds de base de la TLPE dans la limite du tarif normal non modifié applicable à une commune dont la population est comprise entre 50 000 habitants et 200 000 habitants.

En troisième lieu, l'augmentation de tarif appliquée à un support ne peut excéder 5 €/m2 d'une année à l'autre (article L.454-59 du CIBS).

L'arrêté du 9 mars 2026 constate que les tarifs maximaux de TLPE 2027, indexés sur l'inflation, évoluent de +0,9% en 2027 par rapport à 2026 et s'établissent pour une commune de moins de 50 000 habitants mais membre d'un EPCI de plus de 50 000 habitants à :

Enseignes				Dispositifs d'affichage et pré-enseignes			
				Traditionnels		Numériques	
< 7 m²	≥ 7 m² et < 12 m² (droit commun)	≥ 12 m² et < 50 m² (droit commun x2)	≥ 50 m² (droit commun	< 50 m² (droit commun)	≥ 50 m² (droit commun x2)	< 50 m² (droit commun x3)	≥ 50 m² (droit commun x6)
exonération droit commun	25,00 €	50,10 €	100,40 €	25,00 €	50,10 €	75,40 €	148,80 €

Vu l'avis favorable formulé par la commission « finances » réunie le 07 mai 2026,

Mme Céline POILLOT indique que cette taxe locale sur la publicité extérieure permet une recette prévisionnelle pour la commune de 240 000 € par an.

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide, par unanimité :

- de l'actualisation des tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure TLPE à compter du 1er janvier 2027 comme suit :

Enseignes				Dispositifs d'affichage et pré-enseignes			
				Traditionnels		Numériques	
< 7 m²	≥ 7 m² et < 12 m² (droit commun)	≥ 12 m² et < 50 m² (droit commun x2)	≥ 50 m² (droit commun x4)	< 50 m² (droit commun)	≥ 50 m² (droit commun x2)	< 50 m² (droit commun x3)	≥ 50 m² (droit commun x6)
exonération droit commun	25,00 €	50,10 €	100,40 €	25,00 €	50,10 €	75,40 €	148,80 €

- d'autoriser Madame la Maire ou à son représentant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

4. CONVENTION DE GESTION DE L'ÉNERGIE DES POINTS COMMUNAUX D'ÉCLAIRAGE PUBLIC - AVENANT N° 1

Rapporteur : Céline POILLOT

L'article L. 5215-17 du code général des collectivités territoriales prévoit la possibilité pour un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) de confier à l'une de ses communes membres la gestion d'un service qui relève de sa compétence, mais également la possibilité pour une commune membre de confier à l'EPCI dont elle est membre la gestion d'un service relevant de sa compétence.

Par délibération du 7 novembre 2016, la commune a approuvé la convention d'équipements et d'espaces publics entre la commune et la communauté urbaine du Grand Dijon devenue Dijon métropole le 27 avril 2017.

La commune a confié à Dijon métropole, par le biais de cette convention, signée le 8 décembre 2016, la gestion des services suivants relevant de la compétence communautaire « création, aménagement et entretien de voirie » : l'entretien et la maintenance de l'éclairage public communal.

Le présent avenant n°1 vise à modifier la convention du 8 décembre 2016 concernant les modalités patrimoniales et les modalités financières, comptables et budgétaires pour prendre en compte ces nouvelles modalités.

L'avenant prévoit notamment de modifier le mode de calcul pour le remboursement des frais de fonctionnement de la commune à Dijon Métropole.

La convention du 8 décembre 2016 indique que Dijon Métropole règle la totalité des consommations électriques des points lumineux situés sur la commune de MARSANNAY-LA-COTE et demande le remboursement des points lumineux communaux au prorata de leur quantité recensée.

Le nouveau mode de prévoit un recensement exhaustif annuel des points d'éclairage public, l'attribution d'une puissance consommée par type de lampe installée (iodure métallique, LED et sodium haute pression) puis d'appliquer un forfait de consommation calculé selon temps annuel moyen de fonctionnement.

Ces données permettront d'établir une facture de remboursement propre aux points lumineux communaux calculée sur la base de la facture annuelle de l'ensemble des points lumineux situés sur la commune.

Vu l'avis favorable de l'ensemble des membres présents de la commission finances réunie le 07 mai 2026,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, par unanimité :

- d'approuver l'avenant n°1 à la convention signée entre la commune et la communauté urbaine du Grand Dijon devenue Dijon métropole du 8 décembre 2016 (joints au présent rapport) ;

- d'autoriser Madame la Maire à signer l'avenant n°1 à la convention du 8 décembre 2016 ;

- d'autoriser Madame la Maire ou à son représentant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Mme Caroline CARLIER intervient sur la question de l'éclairage public. Elle indique qu'à Marsannay, l'extinction des lumières à partir de 00h30 présente des avantages écologiques et économiques, mais qu'elle suscite aussi un sentiment d'insécurité chez certains habitants dans certains secteurs. Elle précise que ce sujet est revenu à plusieurs reprises durant la campagne municipale. Elle souhaite donc savoir s'il serait possible de mettre en place une commission ou un groupe de travail afin d'identifier les zones perçues comme les plus sensibles.

Mme la Maire répond que, lors de la campagne, sa liste s'est engagée à mener une enquête auprès des habitants afin de recenser les besoins et les attentes en matière d'éclairage public. À partir des résultats obtenus, la commune travaillera collectivement pour définir les modalités les plus adaptées concernant l'éclairage nocturne. L'objectif étant d'être à l'écoute de chacun afin de faire des choix qui répondent au mieux aux besoins du plus grand nombre.

Suite à la question de Mme Caroline CARLIER qui demande si c'est la commission travaux qui s'en occupera, Mme la Maire assure que, dans un premier temps, le sujet sera pris en charge par la collectivité, sans être rattaché spécifiquement à une commission. Une phase de recensement et un questionnaire auprès des habitants seront mis en place afin de recueillir leurs attentes et leurs besoins afin de traiter au mieux les besoins exprimés.

5. CONSTITUTION DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS : ÉTABLISSEMENT DE LA LISTE DE PROPOSITION DES PERSONNES APPELÉES À SIÉGER

Rapporteur : Céline POILLOT

VU l'article 1650 du Code général des impôts (CGI),

Conformément au 1 de l'article 1650 du code général des impôts (CGI), une commission communale des impôts directs (CCID) doit être instituée dans chaque commune. Cette commission est composée :

- du maire ou d'un adjoint délégué, président de la commission ;
- de 6 commissaires titulaires et 6 commissaires suppléants, si la population de la commune est inférieure à 2 000 habitants ;
- de 8 commissaires titulaires et 8 commissaires suppléants dans les autres cas.

La durée du mandat des membres de la commission est la même que celle du mandat du conseil municipal.

Cette commission tient une place centrale dans la fiscalité directe locale : elle a notamment pour rôle majeur de donner chaque année son avis sur les modifications d'évaluation ou nouvelles évaluations des locaux d'habitation recensées par l'administration fiscale.

La nomination des commissaires par le directeur des services fiscaux a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement des conseillers municipaux, soit au maximum avant 21 mai 2026. **Elle est réalisée à partir d'une liste de contribuables, en nombre double, proposée sur délibération du conseil municipal.**

Comme Marsannay-la-Côte comporte plus de 2 000 habitants, **32 propositions de personnes** sont attendues.

À noter que l'ordre des personnes indiquées sur la liste n'a qu'une valeur indicative. Il ne préjuge pas des personnes qui seront désignées commissaire titulaire ou suppléant par le directeur des services fiscaux.

Les commissaires doivent remplir les **conditions suivantes** :

- être âgés de 18 ans au moins ;
- être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ;
- jouir de leurs droits civils ;
- être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune (taxe foncière, taxe d'habitation ou cotisation foncière des entreprises) ;
- être familiarisés avec les circonstances locales ;
- posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Un commissaire doit être domicilié en dehors de la commune.

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide, par unanimité et 5 abstentions :

- **d'établir la liste de proposition de 32 noms de personnes appelées à siéger à la Commission communale des impôts directs ;**

- **d'autoriser Madame la Maire à signer tout document relatif à cette affaire.**

Mme Caroline CARLIER s'étonne de ne pas avoir eu la liste des 32 noms des personnes appelées à siéger à la Commission communale des impôts directs.

Mme la Maire réplique que la liste a été travaillée en commission et comprend 32 noms, répartis entre titulaires et suppléants. Elle représente les différentes catégories d'imposition de la commune : la taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe foncière sur les propriétés non bâties, la taxe d'habitation sur les résidences secondaires ainsi que la CFE pour les entreprises. Elle insiste sur le fait que cette liste a bien été présentée en commission.

6. TABLEAU DES EMPLOIS – MODIFICATION N°1-2026

Rapporteur : Mme Catherine PAGEAUX

AU TITRE DES EMPLOIS PERMANENTS

Vu le code général de la fonction publique,

Considérant les différents postes laissés vacants suite à des avancements de grade, des modifications statutaires, des recrutements réalisés ainsi que des mutations intervenues,

Considérant que ce dossier a été présenté à la commission « administration générale - personnel » réunie le 11 mai 2026,

Considérant que ce dossier a reçu un avis favorable à l'unanimité des membres du Comité Social Territorial réuni le 12 mai 2026,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services,

Vu l'avis favorable à l'unanimité des membres présents lors de la commission municipale « administration générale et ressources humaines » du 11 mai 2026 ;

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide, à la majorité avec 24 voix pour et 5 voix contre :

AU TITRE DE LA CREATION DE POSTE POUR EMPLOI PERMANENT

- **pour la filière animation :**

✓ Dans le cadre d'une nomination suite à la réussite à un concours, la création d'un poste d'animateur (cat B) à temps complet à compter du 1er juin 2026.

Ces emplois sont à pourvoir par des agents fonctionnaires mais ils pourront être occupés par des agents contractuels dans l'éventualité où le recrutement de fonctionnaires s'avère infructueux car les besoins du service le justifient.

- **pour la filière sécurité :**

✓ Dans le cadre d'un recrutement d'un gardien brigadier, la création d'un poste de gardien brigadier à temps complet à compter du 1er juin 2026.

Ces emplois sont à pourvoir par des agents fonctionnaires mais ils pourront être occupés par des agents contractuels dans l'éventualité où le recrutement de fonctionnaires s'avère infructueux car les besoins du service le justifient.

AU TITRE DE LA SUPPRESSION DE POSTE POUR EMPLOI PERMANENT
À compter du 1er juin 2026,

- **Pour la filière administrative :**

D'un poste de titulaire à temps plein au grade de rédacteur principal de 2ème classe (cat B) laissé vacant en suite à un avancement de grade.

D'un poste de titulaire à temps non-complet 17,50/35ème au grade d'adjoint administratif territorial (cat C) laissé vacant suite une augmentation du temps de travail liée aux besoins du service.

- **Pour la filière technique :**

D'un poste de titulaire à temps non-complet 33/35ème d'adjoint technique principal de 2ème classe (cat C) laissé vacant suite une augmentation du temps de travail liée aux besoins du service.

D'un poste de titulaire à temps non-complet 33,5/35ème au grade d'adjoint technique territorial (cat C) laissé vacant suite à un avancement de grade.

- **Pour la filière culturelle :**

D'un poste de titulaire à temps non-complet 30/35ème d'adjoint du patrimoine territorial principal de 1ère (cat C) classe suite à un départ en retraite.

D'un poste de titulaire à temps complet d'adjoint du patrimoine territorial principal de 2ème (cat C) classe suite à un avancement de grade.

- **Pour la filière médico-sociale :**

D'un poste de titulaire à temps complet d'assistant socio-éducatif (cat A) laissé vacant.

D'un poste de titulaire à temps complet d'auxiliaire de puériculture de classe supérieure (cat B) laissé vacant en raison d'une mutation dans une autre collectivité.

D'un poste de titulaire à temps complet d'auxiliaire de puériculture de classe normale (cat B) laissé vacant suite à un avancement de grade.

Au titre DE LA CRÉATION et de la suppression DE POSTES POUR EMPLOI PERMANENT

⇨ **de modifier le tableau des emplois comme suit :**

TITULAIRES						
Grades	**Temps de travail**	**Situation actuelle**	**Modification proposée**	**Date de la modification**	**Situation finale**	**Postes pourvus**
FILIÈRE ADMINISTRATIVE						
CATEGORIE B						
Rédacteur territorial principal de 2ème classe	35.00	1	-1	1er juin 2026	0	0
CATEGORIE C						
Adjoint administratif territorial	17,50	1	-1	1er juin 2026	0	0
FILIÈRE TECHNIQUE						
CATÉGORIE C						
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	33,00	1	**-1**	1er juin 2026	0	0
Adjoint technique territorial	32,50	1	**-1**	1er juin 2026	0	0
FILIERE CULTURELLE						
CATEGORIE C						
Adjoint du patrimoine territorial principal de 1ère classe	30,00	1	**-1**	1er juin 2026	0	0
Adjoint du patrimoine territorial principal 2ème classe	35,00	3	**-1**	1er juin 2026	2	1
FILIERE ANIMATION						
CATEGORIE B						
Animation	35,00	3	**1**	1er juin 2026	4	3
FILIERE MEDICO-SOCIALE						
CATEGORIE B						

Auxiliaire de puériculture de classe supérieure	35,00	2	-1	1er juin 2026	1	1
Auxiliaire de puériculture de classe normale	35,00	2	-1	1er juin 2026	1	1
CATEGORIE A						
Assistant socio-éducatif	35.00	1	-1	1er juin 2026	0	0
FILIERE SECURITE						
CATEGORIE C						
Gardien brigadier	35,00	2	1	1er juin 2026	3	2

- **de préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au budget général,**
- **d'autoriser Madame La Maire à signer tout document relatif à cette affaire.**

Mme Caroline CARLIER soulève la suppression de neuf postes tandis que deux nouveaux postes sont créés. Elle ajoute que lors de la campagne municipale le programme des deux listes, l'objectif était de garantir la qualité des services municipaux. Qu'à ce jour avec les seuls éléments dont elle dispose, elle se demande comment il est possible d'assurer une véritable gestion prévisionnelle des emplois et des compétences en supprimant neuf postes tout en n'en créant que deux.
Elle poursuit en indiquant que, concernant les engagements de campagne, le recrutement d'un quatrième policier municipal, semble effectivement être mis en œuvre. En revanche, elle estime que le reste des mesures proposées soulève de réelles interrogations. Elle conclut en indiquant que, sans éléments complémentaires permettant de les rassurer sur ce point, ils voteront contre ce rapport.

Mme la Maire explique qu'il s'agit en réalité d'une simple mise à jour du tableau des emplois et non d'une suppression de postes à proprement parler. Certains agents peuvent évoluer, par exemple à la suite de la réussite d'un concours ou d'un changement de temps de travail, comme le passage d'un temps partiel de 17h50 à un temps complet. Dans ces cas, il est nécessaire de supprimer et recréer la ligne correspondante dans le tableau des emplois.
Il s'agit donc de lignes vacantes ou non utilisées, qui peuvent être réajustées pour refléter la situation réelle des agents en poste. L'agent concerné reste bien en fonction au sein de la collectivité.
Ce travail de « toilettage » du tableau des emplois est réalisé régulièrement afin de l'aligner sur la réalité des effectifs et de la masse salariale inscrite au budget. Il ne s'agit ni d'une diminution des effectifs, qui restent d'environ une centaine d'agents, ni d'une baisse de la masse salariale.
Ainsi, il est bien question de la gestion administrative des lignes du tableau des emplois, et non d'une réduction des postes au sens des effectifs de la collectivité.

Mme Caroline CARLIER insiste en indiquant que, après vérification des postes publiés, il n'existe pas de corrélation numérique claire entre les postes ouverts au recrutement et le tableau des emplois. Elle souligne que cette situation rend l'analyse et la prise de décision, sur cette délibération, particulièrement complexe.

Mme la Maire répond en explicitant un cas concret d'évolution de temps de travail. Un agent, initialement sur un poste d'adjoint technique principal de 2e classe à 33/35e, est passé à un temps plein de 35/35ème. Il a donc été positionné sur une ligne existante correspondant à ce nouveau temps de travail.
En conséquence, la ligne à 33/35ème devient vacante, mais l'agent reste bien en poste au sein de la collectivité et le nombre global d'agents ne diminue pas. Elle précise qu'il s'agit uniquement d'un ajustement du tableau des emplois et qu'il n'y a pas de suppression d'effectifs. Elle conclut qu'il n'est pas possible de l'expliquer plus clairement.

Mme Caroline CARLIER s'obstine, au regard de l'annexe 6 relative au tableau des emplois n°1-2026, qui indique notamment en filière administrative 33 postes au total, 26 pourvus et 7 vacants. Elle demande pourquoi ces 7 postes libres ne font pas systématiquement l'objet de publications ou d'annonces de recrutement, indiquant que c'est ce point qu'elle ne parvient pas à comprendre.

Mme la Maire répond que ces postes vacants ne correspondent pas nécessairement à des recrutements à effectuer immédiatement. Elle précise que l'effectif de la collectivité, d'environ une centaine d'agents, n'a pas vocation à augmenter systématiquement, mais à s'ajuster en fonction des besoins.

Elle explique que le tableau des emplois est structuré par filière, catégorie, indice et temps de travail, et que certaines lignes peuvent apparaître vacantes sans pour autant devoir être pourvues. En effet, le nombre de postes réellement nécessaires pour assurer les missions de la collectivité est déjà couvert, et ces lignes disponibles ne signifient pas qu'il faille recruter automatiquement.
Elle reconnaît que la lecture du document est complexe. Elle précise que, pour ceux qui connaissent un peu la fonction publique, ces mécanismes sont compréhensibles, mais admet que cela reste effectivement difficile à appréhender, bien plus que dans le secteur privé.

Mme Irene FERRANTE intervient et demande si, dans ce cas, les postes vacants ne sont finalement pas nécessaires pour la commune de Marsannay-la-Côte, et s'il suffit donc de constater qu'il n'y a pas de besoin pour ne pas les pourvoir.

Mme la Maire répond qu'il n'y a pas de besoin identifié à ce jour. Elle précise que ces postes pourraient éventuellement être mobilisés à l'avenir si de nouvelles missions apparaissent au sein de la collectivité. Pour l'instant, il s'agit donc de lignes non à pourvoir, qui pourraient être supprimées ultérieurement, sans que cela ne corresponde pour autant à une suppression de postes au sens des effectifs.

7. COMPOSITION DU COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL, MAINTIEN OU NON DU PARITARISME, RECUEIL DU VOTE DES REPRÉSENTANTS DE L'EMPLOYEUR

Rapporteur : Catherine PAGEAUX

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 251-5 à L. 2051-7, L. 252-8, L. 254-2 et L. 254-4, ainsi que ses articles R. 251-31 à 34, R. 252-30 à 33, R. 252-34 à 40,

Il est précisé aux membres du Conseil Municipal que les dispositions légales prévoient :
- Le Comité Social Territorial est chargé de l'examen des questions collectives de travail ainsi que des conditions de travail,
- Un Comité Social Territorial est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents,
- Il appartient à l'organe délibérant, au moins 6 mois avant la date du scrutin, de déterminer, après consultation des organisations syndicales, le nombre de représentants du personnel, le nombre de représentants de l'employeur, et le recueil de leur avis.

Considérant que les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public et de droit privé appréciés au 1er janvier 2026 sont de 88 agents soit 62 femmes (70,45%) et 26 hommes (29,55%),

Considérant que dans la fourchette d'effectifs ≥ 50 et <200, le nombre de représentants titulaires des organisations syndicales peut être compris entre 3 et 5,

Considérant que la consultation des organisations syndicales représentées au CST ou, à défaut, des syndicats ou sections syndicales déclarés prévue, est intervenue le 11 mai 2026.

Vu l'avis favorable à l'unanimité des membres présents lors de la commission municipale « administration générale et ressources humaines » du 11 mai 2026 ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, par unanimité avec 5 abstentions :

- **d'instituer un Comité Social Territorial pour le nouveau mandat,**
- **de fixer à 3 le nombre de représentants titulaires du personnel du Comité Social Territorial (le nombre de suppléants étant égal au nombre de représentants titulaires),**
- **de fixer à 3 le nombre de représentants titulaires de l'employeur (le nombre de suppléants étant égal au nombre de représentants titulaires),**
- **de recueillir, par le Comité Social Territorial, l'avis séparé des représentants de l'employeur sur toutes les questions de l'instance,**
- **de charger Madame la Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

Mme Caroline CARLIER indique que M. Éric BRIEZ ayant démissionné le 11 mai 2026, aucun membre de leur groupe n'était présent à la commission. En conséquence, ils s'abstiendront.

8. COMMISSIONS MUNICIPALES - DÉSIGNATION DE MEMBRES

Rapporteur : Madame Catherine PAGEAUX

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L 2121-22,
Vu la délibération n°2026-13 du 13 avril 2026 portant création et désignation des membres des commissions municipales,

Vu la démission de Monsieur Éric BRIEZ reçue le 16 avril 2026,
Vu la démission de M. Thierry REYNIEZ reçue le 21 avril 2026,
Vu la démission de Mme Sabrina ROUBEIX reçue le 06 mai 2026,

Pour rappel, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. Le Maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Considérant que Monsieur Éric BRIEZ avait été élu membre de la commission municipale « administration et ressources humaines » de la liste « Marsannay, une histoire d'Avenir » le 13 avril 2026, ainsi que membre de de la commission municipale « environnement, transition écologique et adaptation au changement climatique »,

Considérant que Madame Sabrina ROUBEIX avait été élue membre de la commission municipale « finances » de la liste « Marsannay, une histoire d'Avenir » le 13 avril 2026 ainsi que de la commission municipale « innovation sociale, petite enfance, enfance et jeunesse ».

Considérant les éléments précités,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **de procéder, après appel à candidatures, à l'élection du/des membre(s) de la commission municipale « administration générale et ressources humaines » pour la liste « Marsannay, une histoire d'Avenir ».**

- **de procéder, après appel à candidatures, à l'élection du/des membre(s) de la commission municipale « environnement, transition écologique et adaptation au changement climatique » pour la liste « Marsannay, une histoire d'Avenir ».**

- **de procéder, après appel à candidatures, à l'élection du/des membre(s) de la commission municipale « finances » pour la liste « Marsannay, une histoire d'Avenir ».**

- **de procéder, après appel à candidatures, à l'élection du/des membre(s) de la commission municipale « innovation sociale, petite enfance, enfance et jeunesse » pour la liste « Marsannay, une histoire d'Avenir ».**

L'assemblée délibérante décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret conformément à l'article L.2121-21 du CGCT.

Madame la Maire procède, après appel à candidatures, à la constitution des commissions, en conformité avec les dispositions du code notamment de l'article L.2121-22 du CGCT et rappelle que la Maire est présidente de droit de toutes ces commissions.

Après en avoir délibéré à l'unanimité avec 24 abstentions, le conseil municipal :

- **Adopte la constitution des commissions ci-après :**

- **COMMISSION « ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET RESSOURCES HUMAINES »**

Résultats des votes :

- **Irene FERRANTE..... 24 abstentions et 5 voix pour**

La commission « Administration générale et ressources humaines » se compose donc comme suit : Catherine PAGEAUX (présidente), Sylvie BOUYSSOU, Nicole VERPEAUX, Claire CONTI, Céline POILLOT, Joseph ESCOTO, Gaëtan LHOMME, Catherine CAZIN, Émilie HAYMÉ, Irene FERRANTE.

- **COMMISSION « FINANCES »**

Résultats des votes :

- **Alexandre HOCQUEL..... 24 abstentions et 5 voix pour**

La commission « Finances » se compose donc comme suit : Catherine PAGEAUX (présidente), Céline POILLOT, Sylvie BOUYSSOU, David COLIN, Emmanuel DUFOUR, Hervé ROBERT, Anne ZANA, Émilie HAYME, Corinne BUGAUT-MITTOU, Caroline CARLIER, Alexandre HOCQUEL.

- **COMMISSION « ENVIRONNEMENT, TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE »**

Résultats des votes :

- **Alexandre HOCQUEL..... 24 abstentions et 5 voix pour**

La commission « Environnement, transition écologique et adaptation au changement climatique » se compose donc comme suit : Catherine PAGEAUX (présidente), Sébastien COUETTE, Éric GUYARD, Laurent FEBVAY, Emmanuel DUFOUR, Isabelle ALIBERT-COLLOTTE, Sylvie BOUYSSOU, Joseph ESCOTO, Khadija MARZAQ, Alexandre HOCQUEL.

- **COMMISSION « ACTION SOCIALE, PETITE ENFANCE, ENFANCE ET JEUNESSE »**

Résultats des votes :

- **Irene FERRANTE..... 24 abstentions et 5 voix pour**

La commission « Action sociale, petite enfance, enfance et jeunesse » se compose donc comme suit : Catherine PAGEAUX (présidente), Anne ZANA, Sylvie BOUYSSOU, Catherine CAZIN, Gaëtan LHOMME, Khadija MARZAQ, Véronique LE GRAND, Claire CONTI, Jean-Paul TRIMOULINARD, Irene FERRANTE.

9. COMMISSION D'APPEL D'OFFRES – CONFIRMATION DES MEMBRES

Rapporteur : Madame Catherine PAGEAUX

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.1414-2, L.1411-5, L.2121-21, D.1411-3, D.1411-4 et D.1411-5 ;

Vu la **loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;**

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la délibération n°2026-14 du 13 avril 2026 portant élection des membres de la commission d'appels d'offres,

Vu la démission de Monsieur Eric BRIEZ en date du 16 avril 2026,

Considérant que Monsieur Eric BRIEZ avait été élu membre suppléant de la CAO de la liste « Marsannay, une histoire d'avenir » le 13 avril 2026,

Considérant que sur la liste déposée par la liste « Marsannay, une histoire d'Avenir » pour l'élection du 13 avril 2026 des membres de la CAO figurait un suivant de liste « suppléant », à savoir M. Paul PICARD,

Considérant les éléments précités,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **de prendre acte de la confirmation de la composition de la CAO suite à la démission d'un membre de la liste « Marsannay, une histoire d'avenir » :**

- **membres titulaires :**
  - **Hervé ROBERT**
  - **Céline POILLOT**
  - **Jean-Michel VERPILLOT**

- Laurent FEBVAY
- Caroline CARLIER

- **membres suppléants :**
  - Corinne BUGAUT-MITTOU
  - Claire CONTI
  - Nicole VERPEAUX
  - Joseph ESCOTO
  - Paul PICARD

10. CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIAL – CONFIRMATION DES MEMBRES AU SEIN DU CONSEIL MUNICIPAL

Rapporteur : Madame Catherine PAGEAUX

Vu le Code de l'action sociale et de la famille (CASF) et notamment les articles L. 123-6 et R. 123-7 à R. 123-25

Vu la délibération n°2026-16 du 13 avril 2026 portant élection des membres du conseil d'administration du CCAS au sein du conseil municipal,

Vu la démission de Monsieur Eric BRIEZ reçue en date du 16 avril 2026,

Conformément à l'article R.123-8 du Code de l'action sociale et des familles, les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont **au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel et le scrutin est secret.**

Chaque conseiller municipal, ou groupe de conseillers municipaux, peut présenter une liste de candidats, même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Considérant que Monsieur Eric BRIEZ avait été élu membre titulaire du conseil d'administration du CCAS de la liste « Marsannay, une histoire d'Avenir » le 13 avril 2026,

Considérant que la liste déposée par la liste « Marsannay, une histoire d'Avenir » pour l'élection du 13 avril 2026 des membres du CA du CCAS figurait un deuxième nom, à savoir Mme Morgane TISSIER,

Considérant les éléments précités,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **de prendre acte de confirmation de la composition du conseil d'administration du CCAS suite à la démission d'un membre de la liste « Marsannay, une histoire d'avenir » :**

Sont donc élus pour siéger au Conseil d'Administration du CCAS :

- Mme Catherine CAZIN
- Mme Nicole VERPEAUX
- Mme Sylvie BOUYSSOU
- Mme Khadija MARZAQ
- M. Éric GUYARD
- M. Joseph ESCOTO
- Mme Anne ZANA
- Mme Morgane TISSIER

Mme Morgane TISSIER demande, ayant été suppléante et n'ayant pas de remplaçant, s'il est encore possible de désigner un suppléant.

Mme la Maire répond que non, ce n'est pas possible. Elle précise que, dans la composition du CCAS, les membres élus sont uniquement titulaires et qu'il n'existe pas de système de suppléance. Elle ajoute que la composition comprend des membres élus et des membres nommés, mais sans possibilité de remplacement.

11. ASSOCIATION « MUSIQUE AU CHAMBERTIN » - DEMANDE DE SUBVENTION

Rapporteur : Emmanuel DUFOUR

Dans le cadre du festival Musique au Chambertin, organisé par l'association « Les Amis de musique au Chambertin », la commune accueillera le spectacle « les 4 fantastiques », quatuor à cordes le 3 octobre prochain à l'Eglise Notre Dame de l'Assomption.

Comme chaque année, et dans le but de pouvoir soutenir ce festival de musique local de qualité, la collectivité souhaite aider financièrement l'association.

En ce sens, une demande de subvention a été faite par l'association « les amis de musique au Chambertin » pour un montant de 1000 €.

La commission « Animation de la Vie Culturelle », réunie le 6 mai 2026, a donné un avis favorable à l'unanimité des membres présents.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide, par unanimité :

- d'autoriser Madame la Maire à verser la subvention de 1 000 € à l'association « Les amis de musique au Chambertin ».

12. RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA MÉDIATHÈQUE - ACTUALISATION

Rapporteur : Emmanuel DUFOUR

Le règlement intérieur de la médiathèque municipale, adopté lors d'une précédente séance du conseil municipal, encadre les conditions d'accès, de fonctionnement et d'utilisation de cet équipement culturel.

Au regard de l'évolution des pratiques des usagers, du développement de nouvelles ressources et des nouveaux services proposés au sein de la médiathèque, il apparaît aujourd'hui nécessaire de procéder à son actualisation.

Cette révision a notamment pour objet : de clarifier les droits et devoirs des usagers ; de prendre en compte l'évolution des modalités d'inscription et de prêt ; d'intégrer les nouvelles ressources et nouveaux services ; d'adapter les règles de vie au sein de l'établissement ; de garantir la sécurité des personnes, des biens et des collections.

Le projet de règlement intérieur actualisé prévoit notamment : une mise à jour des conditions d'inscription et d'accès, notamment pour les publics mineurs ; une adaptation des modalités de prêt (durées, volumes, conditions de retard) ; une clarification des règles d'usage des espaces et des équipements ; un rappel des responsabilités des usagers en cas de non-respect du règlement.

Ce document a été élaboré en concertation avec l'équipe de la médiathèque, en tenant compte des retours des usagers et des recommandations en matière de lecture publique.

La commission « Animation de la Vie Culturelle » réunie le 6 mai 2026, a émis un avis favorable à l'unanimité des membres présents.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- d'approuver le règlement intérieur actualisé de la médiathèque municipale, annexé au présent rapport,
- d'autoriser Madame la Maire à le signer, ainsi que tout document relatif à cette affaire.

Mme Irene FERRANTE demande la possibilité d'avoir un document permettant de comparer l'ancienne et la nouvelle version du règlement intérieur.

M. DUFOUR répond que si l'on devait mettre en évidence les corrections, il ne s'agirait en réalité que de modifications, puisque le règlement a été repris à partir de modèles existant dans d'autres collectivités et adaptés au fonctionnement des médiathèques. Il précise que le document est désormais conforme et harmonisé.
Il explique que, le texte ayant été entièrement remanié, il n'est pas possible d'identifier facilement les éléments modifiés de manière comparative.

Mme la Maire intervient en rappelant que c'est le rôle de la commission d'examiner les dossiers sur le fond et d'en débattre, puis que chaque membre présent à la charge d'en faire le relais auprès de son équipe.

Mme Irene FERRANTE indique que, lorsqu'elle vote, elle souhaite connaître les éventuelles modifications apportées. Elle précise que le document initial transmis en amont d'une prochaine séance faciliterait le suivi et les échanges.

Mme Caroline CARLIER précise que dans le département, un système de surlignage des modifications est utilisé, ce qui facilite grandement la lecture et le suivi des évolutions des documents.

Mme la Maire réitère que ce travail relève de la commission. Elle explique que lors des réunions, le document d'origine accompagné des modifications mises en évidence est présenté afin de permettre à chaque membre d'étudier le sujet. Elle précise que cette méthode est notamment utilisée pour les règlements de fonctionnement liés aux activités du centre social. Chaque membre de la commission a ensuite pour mission de retransmettre les informations à ses colistiers, ce qui permet de préparer et de faciliter le travail du conseil municipal.

QUESTIONS DIVERSES

Mme Caroline CARLIER indique qu'elle avait préparé plusieurs questions, mais qu'elles n'ont pas été transmises dans le délai prévu par le règlement intérieur, celles-ci ayant été envoyées trois jours avant au lieu des cinq jours requis. Elle précise néanmoins qu'il lui semble important d'y répondre en séance publique afin de permettre une bonne information et une communication claire auprès du public.
Elle revient notamment sur une question évoquée lors du précédent conseil municipal concernant le montant maximal des délégations accordées au maire pour signer et régler des dépenses au nom de la commune. Elle indique avoir été renvoyée vers des délibérations de l'ancienne mandature, mais souhaiterait connaître directement ce montant maximal à titre informatif. Elle estime par ailleurs qu'il ne lui appartient pas de rechercher ces informations dans les anciennes délibérations et que les services municipaux pourraient les communiquer rapidement.

Mme la Maire répond que la question transmise évoquait le « montant maximal confié au maire pour l'émission de factures ». Elle précise que l'émission de factures correspond aux factures établies par la municipalité à destination des usagers en contrepartie de services rendus, et qu'il n'existe pas, dans ce cadre, de montant maximal particulier. Elle indique donc ne pas avoir compris le sens exact de la question et demande si celle-ci concernait en réalité le règlement des factures par la commune.

Mme Caroline CARLIER rétorque qu'à partir du moment où une facture est émise, celle-ci s'inscrit dans la chaîne des dépenses de la fonction publique et doit être réglée. Elle ajoute qu'il ne s'agit pas de s'arrêter à une question de vocabulaire et reformule sa demande en souhaitant connaître le montant maximal de délégation accordé au maire pour engager les dépenses de la commune.

Mme la Maire rappelle que, lors du conseil municipal d'installation du 21 mars dernier, le conseil a voté à l'unanimité l'ensemble des délégations accordées au maire en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, sans soulever de question particulière à ce sujet.
Elle précise que cette délibération comporte 31 délégations, assorties de montants variables selon leur nature. À titre d'exemple, elle cite l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers dans la limite de 4 600 euros, ou encore la fixation de certains tarifs dans la limite de 2 000 euros. Elle indique que certaines délégations sont plafonnées tandis que d'autres ne comportent pas de montant spécifique, selon la nature de l'action concernée.
Elle conclut en rappelant que ces éléments figurent intégralement dans la délibération fondée sur l'article L.2122-22 du CGCT, adoptée le 21 mars puis validée dans le procès-verbal du 13 avril, précisant que toutes les informations se trouvent dans ce document.

Mme Caroline CARLIER insiste en demandant confirmation que ces informations étaient bien dans l'article et les délibérations, mais qu'elles n'avaient pas été fournies directement et qu'il fallait donc les rechercher.

Suite à la réponse de Madame la Maire lui rappelant que l'article est in extenso, elle demande à disposer de l'article in extenso ainsi que du détail des montants, estimant que ceux-ci ne figurent pas clairement dans le procès-verbal et nécessitent une recherche.

Mme la Maire répond que l'article et les 31 points de délégation ont déjà été repris dans le PV du 21 mars et renvoie à ce document, en rappelant le cadre légal des délégations accordées au maire.

Mme Caroline CARLIER maintient sa demande de transmission claire et exhaustive des montants concernés. Elle rappelle que, même si les élus sont censés connaître le droit, les services municipaux ont justement vocation à fournir les références et articles pertinents afin d'éviter toute erreur d'interprétation. Elle demande que ces éléments soient transmis clairement.

Mme la Maire répète que les 31 points de l'article L.2122-22 du CGCT figurent déjà dans la note de synthèse et le procès-verbal du 21 mars, validés lors du conseil municipal, et qu'ils ont été présentés et approuvés en séance. Elle précise que les délégations sont encadrées par ce texte, accessible notamment via Légifrance, et qu'elles sont conformes aux pratiques antérieures. Elle estime que l'ensemble des éléments a déjà été communiqué et qu'il n'est pas possible d'apporter davantage de précisions.

Mme Caroline CARLIER formule sa 2ème question et indique qu'une famille concernée par un dossier immobilier l'a sollicitée, s'inquiétant de l'avancée du projet et de l'absence de retour après une réunion annoncée le 6 mai en mairie. Elle précise que cette famille n'a reçu aucune information ni de la municipalité, ni du promoteur ni de l'établissement public foncier, et demande si le projet immobilier est toujours maintenu.

Mme la Maire rappelle que le conseil municipal n'a pas vocation à traiter des cas particuliers, mais accepte néanmoins de répondre.

Mme Caroline CARLIER souligne que c'est une construction de logements donc un sujet général.

Madame la Maire acquiesce et continue en mentionnant que la réunion du 6 mai n'a finalement pas eu lieu, ayant été annulée en raison de la transmission tardive de la famille de certains documents, et précise qu'un nouveau rendez-vous est envisagé. Elle ajoute que la procédure est en cours, notamment dans le cadre du référé engagé, et que le promoteur attend l'évolution de la situation avant de se positionner sur la suite du projet.

Mme la Maire clôt la séance en rappelant qu'un prochain conseil municipal se tiendra le 5 juin à 19h, conformément à une obligation de l'État, afin de voter les listes de grands électeurs pour les élections sénatoriales de septembre. Elle donne rendez-vous aux élus à cette date et souhaite une bonne soirée à l'assemblée, en remerciant les participants.

L'ordre du jour est épuisé, la séance est levée à 20h00.

Le Secrétaire de séance,

Florent ROYER

